

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2000114

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. G...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme ...
Juge des référés

La juge des référés,

Ordonnance du 13 janvier 2020

PCJA : 54-035-03

Code de publication : C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 janvier 2020, M. G..., représenté par Me Zanatta, demande au juge des référés, statuant par application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner à la directrice de la maison d'arrêt de Nanterre de suspendre l'exécution du régime de fouilles corporelles intégrales auxquelles il est systématiquement soumis à l'issue de chaque parloir ;

2°) d'enjoindre à la directrice de la maison d'arrêt de Nanterre ou à toute autorité administrative compétente, y compris la direction interrégionale des services pénitentiaires, de faire droit à sa demande de transfèrement vers un établissement pour peine ou une centrale afin qu'il puisse y purger sa peine ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

Sur l'urgence :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que des mesures de fouilles corporelles intégrales lui sont imposées à l'issue de chaque visite de sa famille, soit au minimum deux ou trois fois par semaine depuis le début de sa détention, le 13 janvier 2018 ;

- il se verra inéluctablement soumis à une fouille intégrale injustifiée dans les prochains jours ; l'imminence du renouvellement de cette atteinte grave et manifestement illégale à son droit à la dignité constitue une situation d'urgence particulière.

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

- le régime de fouilles corporelles intégrales systématiques qui lui est imposé depuis janvier 2018 méconnaît manifestement les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde de droit de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 dès lors qu'il porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit de ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants ;

- ces fouilles ne sont justifiées par aucune considération sécuritaire objective ; eu égard à sa personnalité et à son comportement en détention, elles contreviennent également aux principes de proportionnalité et de subsidiarité imposés par la loi du 24 novembre 2009.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 janvier 2020, à 12h50, la garde des Sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

Sur la recevabilité :

- les conclusions à fin d'injonction présentées par M. G..., tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration pénitentiaire de faire droit à sa demande de transfèrement, sont irrecevables dès lors que les décisions relatives aux changements d'affectation des détenus entre une maison d'arrêt et un établissement pour peines constituent des mesures d'ordres intérieur.

Sur l'urgence :

- l'urgence n'est pas caractérisée dès lors que le requérant ne l'établit pas ;
- M. G... prévoit d'introduire un recours contentieux, notamment en référé, depuis plusieurs mois selon les échanges de son avocat.

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

- il n'est pas démontré l'existence d'une telle atteinte dès lors que M. G... a obtenu des visites le 18 décembre 2019 ainsi que le 4 janvier 2020, soit deux semaines après ; seulement trois parloirs sont programmés pour le mois de janvier 2020 ;

- il était possible pour le requérant de demander au service médical de son établissement d'établir un certificat attestant des prétendus préjudices causés par ces fouilles ;

- M. G... fait l'objet de fouilles par palpation ou, lorsque celles-ci se révèlent insuffisantes dès lors qu'il existe à son égard des raisons sérieuses de soupçonner qu'il introduit des substances interdites en détention ; il a été condamné à douze ans et demi d'emprisonnement pour des faits d'escroquerie en bande organisée, vol, association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement, recel de bien en récidive et détention frauduleuse de faux documents administratifs ; depuis son incarcération, le requérant a fait l'objet de plusieurs comptes rendus d'incidents notamment pour introduction d'objet prohibés et pour avoir refusé de manière virulente de se soumettre à une mesure de sécurité ; un dernier compte rendu datant de novembre 2019 fait état d'une demande de douche médicale, dont le certificat a été falsifié ;

- les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde de droit de l'homme et des libertés fondamentales n'ont pas été méconnues dès lors que les mesures de fouille sont ordonnées à la sortie du parloir, situation dans lesquelles le requérant peut obtenir des objets et substances issus de l'extérieur ; les modalités de la fouille sont strictement encadrées.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
- la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme ..., première conseillère, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience du 9 janvier 2020 à 15 heures.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique, tenue en présence de Mme ..., greffière d'audience :

- le rapport de Mme ..., juge des référés ;
- les observations orales de Me Zanatta, qui indique avoir pu prendre connaissance du mémoire en défense. Il conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens. Il soutient en outre que M. G... a encore fait l'objet d'une fouille corporelle intégrale ce matin même ; les autres détenus peuvent le voir en cas de fouille à nu eu égard à la configuration du local ; il n'a pas pu obtenir communication des registres de fouilles ; les sanctions dont il a fait l'objet ont été prononcées avec sursis ; une nouvelle condamnation pour des faits d'escroquerie devrait être prononcée le 16 janvier prochain ; M. G... souffre d'une pathologie lourde présentant des risques de contamination, ce qui justifie notamment son transfèrement ; le juge des référés n'a pas été saisi antérieurement, en particulier afin qu'un règlement amiable du litige soit trouvé ; il conteste l'existence du dernier compte-rendu d'incident de novembre 2019.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique, à 15h30.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

2. L'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

3. L'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 dispose, dans sa version issue de la loi du

23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, que : « *Hors les cas où les personnes détenues accèdent à l'établissement sans être restées sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie, les fouilles intégrales des personnes détenues doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que leur comportement fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. Elles peuvent être réalisées de façon systématique lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent. Dans ce cas, le chef d'établissement doit prendre une décision pour une durée maximale de trois mois renouvelable après un nouvel examen de la situation de la personne détenue. (...) / Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes. (...)* ». Aux termes de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale : « *Les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation, sont mises en œuvre sur décision du chef d'établissement pour prévenir les risques mentionnés au premier alinéa de l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009. Leur nature et leur fréquence sont décidées au vu de la personnalité des personnes intéressées, des circonstances de la vie en détention et de la spécificité de l'établissement. (...)* ».

4. M. G... soutient faire l'objet de fouilles corporelles intégrales systématiques à l'issue de chaque visite de sa famille, soit au minimum deux fois par semaine, depuis le 13 janvier 2018, début de son incarcération à la maison d'arrêt de Nanterre, ce qui n'est pas contesté par la ministre de la justice. Ces fouilles intégrales doivent donc être regardées comme revêtant un caractère systématique.

5. Il résulte de l'instruction que si l'intéressé a été condamné à une peine totale de douze années d'emprisonnement pour des faits d'escroquerie en bande organisée, vol et association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement, recel de bien en récidive et détention frauduleuse de faux documents administratifs, la nature de sa condamnation n'est pas, contrairement à ce que fait valoir la ministre en défense, de nature à justifier par elle-même que soient ordonnées des fouilles intégrales systématiques. De plus, les circonstances que M. G... a été sanctionné, le 29 mai 2019, à respectivement cinq et sept jours de cellule disciplinaire avec sursis, en raison de la détention d'un téléphone portable ainsi que pour avoir refusé de se soumettre à une mesure de sécurité, ne justifient pas davantage la répétition de ces fouilles, en particulier huit mois après ces sanctions, prononcées d'ailleurs avec sursis. Il en va de même concernant la prétendue falsification en novembre 2019 d'un certificat relatif à une demande de douche médicale, pour laquelle la ministre de la justice n'apporte aucune pièce et qui est contestée par M. G... Il ne résulte ainsi pas de l'instruction que les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire imposeraient de réaliser systématiquement ces fouilles alors, au demeurant, qu'il n'est pas établi ni même allégué qu'une décision aurait été prise en ce sens par la directrice de la maison d'arrêt de Nanterre ni, a fortiori, qu'une nouvelle décision serait intervenue tous les trois mois après réexamen de la situation du requérant. En outre, il n'est pas démontré qu'une autre mesure moins attentatoire à la dignité des personnes détenues, notamment des fouilles par palpation ou l'utilisation de moyens de détection électronique n'aurait pas permis d'atteindre le même but.

6. Dans ces conditions, le recours à des fouilles intégrales du requérant, plusieurs fois par semaine, à l'issue des parloirs, n'apparaît pas nécessaire ni proportionné. Dès lors, en l'état de l'instruction, M. G... est fondé à soutenir que l'application qui lui est faite d'un tel régime de fouilles constitue une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale

rappelée aux points 2 et 3 de la présente ordonnance. Le caractère systématique des fouilles corporelles en cause crée en outre une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

7. Par suite, le requérant est fondé à demander qu'il soit enjoint à la directrice de la maison d'arrêt de Nanterre de suspendre les mesures de fouilles corporelles intégrales auxquelles il est systématiquement soumis à l'issue de chaque parloir. En revanche, l'atteinte grave et manifestement illégale portée par ce régime de fouilles intégrales ainsi que l'état de santé de l'intéressé n'impliquent pas qu'il soit ordonné son transfèrement vers un autre établissement pénitentiaire, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée, sur ce point, par la ministre de la justice.

Sur les frais liés à l'instance :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. G... et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er}: Il est enjoint à la directrice de la maison d'arrêt de Nanterre de suspendre les mesures de fouilles corporelles intégrales auxquelles est systématiquement soumis M. G... à l'issue de chaque parloir.

Article 2 : L'État versera à M. G... une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la requête sont rejetées pour le surplus.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. G... et à la garde des Sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera adressée à la directrice de la maison d'arrêt de Nanterre.